

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 février 2010, fixant les termes de référence de l'étude de dangers et du plan d'opération interne relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première et de deuxième catégorie.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 293 à 324,

Vu la loi n° 91-39 du 8 juin 1991, relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les termes de référence de l'étude de dangers et du plan d'opération interne qui doivent être annexés à la demande d'ouverture d'un établissement classé de première et de deuxième catégorie, et ce, conformément à l'article 3 du décret susvisé n° 2006-2687 du 9 octobre 2006.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- étude de dangers : une étude technique réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité qui détermine les éventuels dangers de l'activité de l'établissement et qui fixe les mesures et les moyens de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion, de panique et des accidents industriels majeurs.

- plan d'opération interne : un document qui a pour objectif de maîtriser les accidents lorsqu'ils surviennent et d'atténuer leurs effets et conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement et ce, en appliquant un ensemble de mesures et de démarches nécessaires à cet effet de la part de l'exploitant et sous sa responsabilité.

## *Titre premier*

### **L'étude de dangers**

Art. 3 - Le contenu de l'étude de dangers doit être en concordance avec le volume et l'importance des risques engendrés par l'établissement et son impact éventuel sur la sécurité, la santé et la salubrité des voisins et aussi de son personnel, sur la santé publique et sur l'environnement ainsi que la vulnérabilité des intérêts prévus à l'article 293 du code du travail.

Art. 4 - L'étude de dangers doit exposer les risques éventuels générés par l'activité de l'établissement y compris l'analyse et l'évaluation de ces risques. Elle doit présenter une description détaillée des accidents pouvant survenir et leurs causes internes ou externes ainsi qu'une description détaillée de la nature, de la typologie et de l'étendue des effets que peut engendrer tout éventuel accident. L'étude de dangers doit être appuyée par les plans, les plans descriptifs, les paragraphes de calcul nécessaires et par des scénarios clairs et précis.

L'étude de dangers doit exposer et justifier les mesures préventives et les démarches que l'exploitant prendra sous sa responsabilité pour réduire la probabilité d'occurrence des accidents et limiter leurs éventuelles conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

Art. 5 - L'étude de dangers doit prendre en considération toutes les composantes de l'établissement et ses équipements, y compris :

- la conception des installations et des équipements,
- la nature, les quantités et les caractéristiques des matières dangereuses utilisées,
- les méthodes d'exploitation et les modes de production,
- les méthodes et les procédures de contrôle et de commande,
- la formation des employés et l'organisation de l'établissement en matière de sécurité.

L'étude de dangers doit prendre en compte également les causes des accidents susceptibles de survenir qu'elles soient internes ou externes tels que les séismes et les inondations en plus des facteurs et des dangers qui peuvent résulter des réseaux et des établissements dangereux voisins, les services et les infrastructures proches tels que les routes importantes, les voies ferrées, les cours d'eau, les ports, les aéroports et autres.

Art. 6 - L'étude de dangers doit comporter au moins une analyse détaillée des éléments prévus en annexe du présent arrêté.

Toutefois, l'étude de dangers des établissements classés de deuxième catégorie peut ne pas comporter les éléments prévus aux paragraphes suivants de ladite annexe : 2.1.3 - 2.1.4 - 2.2 - 2.3.3 - 2.3.4 - 2.3.5 - 3.1.3 - 3.1.4 - 3.2.3 - 3.2.6 - 3.3.3 - 4.2.4 - 4.3.3 - 4.4 - 5.10 - 5.11 - 5.12 - 5.13 - 5.14 - 5.15 - 5.16 - 5.17 - 6 - 7.3 - 7.4 - 7.5 - 7.6.

## *Titre deuxième*

### **Le plan d'opération interne**

Art. 7 - Le plan d'opération interne doit être établi sur la base de l'étude de dangers et notamment le paragraphe 4.4 de l'annexe du présent arrêté relatif à l'analyse des scénarios des éventuels accidents et leurs conséquences les plus intenses et graves.

Le plan d'opération interne doit définir également les ressources et les moyens matériels et humains nécessaires pour faire face auxdits accidents.

Art. 8 - Le plan d'opération interne doit être achevé et visé par la direction de la sécurité du ministère de l'industrie et de la technologie ainsi que l'office national de la protection civile, et ce, avant le démarrage de l'exploitation de l'établissement.

Art. 9 - Les établissements classés de première catégorie doivent réaliser au moins un exercice à blanc par an du plan d'opération interne et ce, en coordination avec les services de la direction de la sécurité au ministère de l'industrie et de la technologie et l'office national de la protection civile.

Art. 10 - En cas de survenance d'un accident, seules les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :

- les moyens et les mécanismes d'alerte du public et des organismes concernés,
- l'isolation de l'établissement ou la zone touchée par un accident et l'évacuation des personnes,
- l'arrêt de la circulation sur les voies et les routes importantes qui peuvent être touchées par l'accident,
- l'arrêt des différents réseaux publics pour éviter l'extension de certains impacts.

Art. 11 - Le plan d'opération interne doit inclure au moins une analyse détaillée des éléments suivants :

1. description générale de l'établissement et de son fonctionnement,
2. nom, fonction et adresse du responsable de sécurité et de l'exécution du plan d'opération interne,
3. liste des membres de l'équipe de sécurité, leurs compétences et leurs adresses,
4. organisation de l'établissement pendant les accidents et répartition des missions,
5. schéma de l'alarme et de l'alerte,
6. les scénarios des principaux accidents possibles et les besoins pour y faire face en termes de moyens matériels et humains et les mesures de sécurité et de protection,
7. inventaire des moyens d'extinction des incendies et de lutte contre les accidents, les outils de secours et leurs emplacements,
8. formation et qualification spécialisées dans le domaine de la sécurité,

9. programmes des exercices à blancs périodiques.

Toutefois, le plan d'opération interne des établissements classés de deuxième catégorie peut ne pas comporter les éléments prévus aux points 4, 6, 8 et 9 du premier alinéa du présent article.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 2010.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**